

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE NOUVELLE-CALÉDONIE**

N° 08302

M. A.X

M. Arruebo-Mannier
Rapporteur

M. Briseul
Rapporteur public

Audience du 14 mai 2009
Lecture du 3 juin 2009

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le Tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie

Vu la requête, enregistrée le 22 septembre 2008, présentée par M. A.X, demeurant (.../...) ; M. X demande au tribunal de prononcer la décharge partielle de l'impôt sur le revenu auquel il a été assujéti au titre des années 2005 et 2006 ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 24 février 2009, présenté par la Gouvernement de la Nouvelle-Calédonie - daaj ; il demande le rejet de la requête ;

Vu le mémoire, enregistré le 31 mars 2009, présenté par M. X ; il persiste dans ses moyens et conclusions;

Vu le mémoire, enregistré le 3 avril 2009, présenté par le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie - daaj ; il persiste dans ses conclusions;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 modifiée et la loi n° 99-210 du 19 mars 1999, relatives à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code des impôts de Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code de justice administrative dans sa version applicable en Nouvelle-Calédonie ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 14 mai 2009 :

- le rapport de M. Arruebo-Mannier, rapporteur ;
- les observations de M. X et de M. Boiteux pour la Nouvelle-Calédonie : daaj,
- et les conclusions de M. Briseul, Rapporteur public ;

Sans qu'il soit besoin de statuer sur la fin de non recevoir opposée par le gouvernement de Nouvelle-Calédonie :

Considérant qu'aux termes de l'article 47 du code des impôts de Nouvelle-Calédonie : « Les personnes qui ont en Nouvelle-Calédonie leur domicile fiscal sont passibles de l'impôt sur le revenu à raison de l'ensemble de leurs revenus, sauf dispositions contraires des conventions ou accords relatifs aux doubles impositions. Celles dont le domicile fiscal est situé hors de Nouvelle-Calédonie sont passibles de cet impôt en raison de leurs seuls revenus de source territoriale » ; et qu'aux termes de l'article 128 du même code : « L'impôt sur le revenu est établi d'après le montant du revenu global net dont dispose chaque contribuable. Ce revenu est égal au total des revenus catégoriels... » ;

Considérant que M. X fait valoir que fin 2007 ses « salaires imposables » auraient été « revus à la baisse avec effet rétroactif au 1er janvier 2005 » ; que le 9 janvier 2008 il s'est présenté aux services fiscaux et a déposé une demande tendant à un dégrèvement partiel de l'impôt acquitté par lui au titre des années 2005 et 2006, impôt calculé et liquidé selon les éléments portés par le contribuable sur ses déclarations initiales pour chacune de ces deux années ; qu'à supposer que la requête de M. X doive être regardée comme une demande de décharge partielle de cet impôt sur le revenu des années 2005 et 2006, le requérant ne démontre par aucune des pièces qu'il produit avoir disposé en 2005 et 2006 d'un revenu global net inférieur à celui qu'il a initialement déclaré pour l'une et l'autre de ces années ; qu'en particulier, et ainsi que l'administration le lui oppose à bon droit, aucune pièce n'établit qu'il aurait effectivement remboursé à son employeur, au cours de l'une ou l'autre des années litigieuses, une partie des salaires versés ; que sa requête ne peut ainsi qu'être rejetée ;

D E C I D E :

Article 1er : La requête de M. X est rejetée.